



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 27 janvier 2016 pris à l'encontre
de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour
son site de GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2013 de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2016 à l'encontre de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour son site de GRANDE-SYNTHE ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour son site de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu la visite d'inspection du 9 juillet 2019 réalisée sur le site de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 22 août 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les installations de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées en application du titre I du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2016 susvisé et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions est satisfaite ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 pour son installation située 3101 Rue du Champ d'aviation – BP 90059 – 59791 GRANDE-SYNTHÉ, sont abrogées.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – Mises en demeure 2020 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 MAI 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE

